



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Director of Public Prosecutions Act

Loi sur le directeur des poursuites pénales

S.C. 2006, c. 9, s. 121

L.C. 2006, ch. 9, art. 121

NOTE

[Enacted by section 121 of chapter 9 of the Statutes of Canada, 2006, in force on assent December 12, 2006.]

NOTE

[Édictée par l'article 121 du chapitre 9 des Lois du Canada (2006), en vigueur à la sanction le 12 décembre 2006.]

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Last amended on April 1, 2019

Dernière modification le 1 avril 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. The last amendments came into force on April 1, 2019. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 avril 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the office of the Director of Public Prosecutions

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Director of Public Prosecutions
3	Appointment
4	Selection committee
5	Tenure and term
	Deputy Directors, Prosecutors and Other Staff
6	Deputy Director
7	Employed federal prosecutors
8	Other staff
	Delegation
9	Delegation
	Directives
10	Directive from Attorney General — specific prosecution
11	Delay in publication — directive
12	Directives not statutory instruments
	Issues of General or Public Interest
13	Duty to inform
14	Intervention
	Assuming Conduct of Prosecution
15	Taking conduct of prosecution
	Annual Report
16	Annual report

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant la charge de directeur des poursuites pénales

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions
2	Définitions
	Directeur des poursuites pénales
3	Nomination
4	Comité de sélection
5	Mandat
	Adjoints, procureurs et autres personnels
6	Adjoints
7	Procureurs de l'État : employés
8	Autres personnels
	Délégation
9	Pouvoir de délégation
	Directives
10	Directives du procureur général : poursuite déterminée
11	Report de la publication
12	Non-application de la Loi sur les textes réglementaires
	Questions d'intérêt général ou public
13	Communication au procureur général
14	Intervention du procureur général
	Prise en charge
15	Prise en charge
	Rapport annuel
16	Rapport annuel



S.C. 2006, c. 9, s. 121

L.C. 2006, ch. 9, art. 121

An Act respecting the office of the Director of Public Prosecutions

[Assented to 12th December 2006]

Loi concernant la charge de directeur des poursuites pénales

[Sanctionnée le 12 décembre 2006]

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Director of Public Prosecutions Act*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Attorney General means the Attorney General of Canada. (*procureur général*)

prosecution, except in relation to matters referred to in subsection 3(8), means a prosecution under the jurisdiction of the Attorney General, a proceeding respecting any offence, the prosecution — or prospective prosecution — of which is under the jurisdiction of the Attorney General, and any appeal related to such a prosecution or proceeding. (*poursuite*)

Director of Public Prosecutions

Appointment

3 (1) The Governor in Council shall, on the recommendation of the Attorney General, appoint a Director of Public Prosecutions (in this Act referred to as the “Director”) in accordance with section 4.

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur le directeur des poursuites pénales*.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

poursuite Sauf en ce qui concerne les affaires visées au paragraphe 3(8), toute poursuite pénale qui relève de la compétence du procureur général. Y sont assimilés les procédures liées à toute infraction dont la poursuite, même éventuelle, relève de la compétence de ce dernier, ainsi que les recours connexes. (*prosecution*)

procureur général Le procureur général du Canada. (*Attorney General*)

Directeur des poursuites pénales

Nomination

3 (1) Le gouverneur en conseil nomme, sur recommandation du procureur général, le directeur des poursuites pénales (ci-après appelé le « directeur ») suivant la procédure établie à l’article 4.

Rank and status

(2) The Director has the rank and status of a deputy head of a department.

Duties and functions

(3) The Director, under and on behalf of the Attorney General,

(a) initiates and conducts prosecutions on behalf of the Crown, except where the Attorney General has assumed conduct of a prosecution under section 15;

(b) intervenes in any matter that raises a question of public interest that may affect the conduct of prosecutions or related investigations, except in proceedings in which the Attorney General has decided to intervene under section 14;

(c) issues guidelines to persons acting as federal prosecutors respecting the conduct of prosecutions generally;

(d) advises law enforcement agencies or investigative bodies in respect of prosecutions generally or in respect of a particular investigation that may lead to a prosecution;

(e) communicates with the media and the public on all matters respecting the initiation and conduct of prosecutions;

(f) exercises the authority of the Attorney General respecting private prosecutions, including to intervene and assume the conduct of — or direct the stay of — such prosecutions; and

(g) exercises any other power or carries out any other duty or function assigned to the Director by the Attorney General that is compatible with the office of Director.

Deputy Attorney General

(4) For the purpose of exercising the powers and performing the duties and functions referred to in subsection (3), the Director is the Deputy Attorney General of Canada.

Guidelines not statutory instruments

(5) For greater certainty, guidelines referred to in paragraph (3)(c) are not statutory instruments within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

Rang et statut

(2) Le directeur a rang et statut d'administrateur général de ministère.

Rôle et attributions

(3) Il exerce, sous l'autorité et pour le compte du procureur général, les attributions suivantes :

a) engager et mener les poursuites pour le compte de l'État, sauf celles qui sont prises en charge par le procureur général en vertu de l'article 15;

b) intervenir relativement à toute affaire dans laquelle des questions d'intérêt public sont soulevées qui pourraient avoir une incidence sur la conduite des poursuites ou des enquêtes connexes, sauf les affaires à l'égard desquelles le procureur général a décidé d'intervenir en vertu de l'article 14;

c) donner des lignes directrices aux personnes agissant à titre de procureurs de l'État relativement à la conduite des poursuites en général;

d) conseiller les organismes chargés de l'application de la loi ou les organismes d'enquête à l'égard des poursuites, de façon générale ou à l'égard d'une enquête pouvant mener à des poursuites;

e) communiquer avec les médias et le public relativement à toute question liée à l'introduction ou à la conduite des poursuites;

f) exercer les pouvoirs du procureur général relatifs aux poursuites privées, notamment celui d'intervenir et d'assumer leur conduite ou d'en ordonner la suspension;

g) exercer toutes autres attributions que lui assigne le procureur général et qui ne sont pas incompatibles avec sa charge.

Sous-procureur général

(4) Dans le cadre de l'exercice des attributions visées au paragraphe (3), il est sous-procureur général du Canada.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

(5) Il est entendu que les lignes directrices visées à l'alinéa (3)c) ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.